



45ème session du Conseil des droits de l'homme

Point 3 de l'ordre du jour

Dialogue interactif conjoint avec le Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur le rapport de la mission en Suisse

Genève, le 17 septembre 2020

Déclaration de la Suisse

Madame la Présidente,

La Suisse remercie *le Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires* pour son rapport faisant état de sa visite en Suisse en mai 2019 et la présentation aujourd'hui.

Le respect des droits de l'homme est une priorité de la politique étrangère de la Suisse. A ce titre, elle soutient pleinement le système des Procédures spéciales. Ce dernier remplit en effet un rôle central dans la réalisation effective du mandat du Conseil des droits de l'homme pour la protection, la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme. C'est pourquoi, depuis avril 2002, la Suisse dispose d'une invitation permanente à l'égard de toutes les procédures spéciales thématiques.

Du 13 au 17 mai 2019, *le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires* a ainsi effectué une visite de cinq jours en Suisse, au cours de laquelle il a tenu des réunions avec plusieurs parties prenantes à Berne, Zurich, Genève et Neuchâtel. La visite a été caractérisée par un excellent climat de travail et une très bonne collaboration.

Madame, Monsieur les Experts, [*Monsieur le Président du Groupe de travail*]

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Permanent Mission of Switzerland to the United Nations Office and to the other International Organizations in Geneva

Rue de Varembé 9-11, CP 194, 1211 Genève 20

Tél. +41 (0)58 482 24 24, Fax +41 (0)58 482 24 37, www.dfae.admin.ch/geneve

La Suisse a pris bonne note de votre rapport et de ses recommandations. À cet égard, nous voudrions souligner l'engagement de la Suisse dans trois domaines mentionnés dans votre rapport:

En premier lieu, la Suisse s'implique fortement sur le plan international pour que les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) respectent le droit international humanitaire et les droits de l'homme, comme en témoigne son engagement en faveur du Document de Montreux et du Code de Conduite International des entreprises privées de sécurité. La Suisse considère que les processus liés au Document de Montreux et au Code de conduite sont complémentaires aux activités accomplies dans le cadre des Nations Unies. La Suisse est ouverte à un dialogue sur l'élaboration d'un instrument juridique contraignant. Il est cependant important de rappeler les avantages de la nature non contraignante des initiatives suisses dans le contexte des entreprises militaires et de sécurité privées. En ce qui concerne le Document de Montreux, par exemple, l'initiative a servi et continue de servir de base pour de futurs développements aux niveaux national et international, ainsi que pour la coopération des États dans ce contexte. Ce caractère non contraignant a facilité l'inclusion d'États ayant une grande influence sur l'industrie de ce secteur.

En second lieu, sur le plan national également, la Suisse a très tôt pris conscience des défis liés aux services de sécurité privés et a œuvré pour leur réglementation. Le Gouvernement suisse a décidé en 2010 de régler par une loi fédérale les prestations de sécurité fournies à l'étranger par des entreprises établies en Suisse. La *loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger*, adoptée par le Parlement suisse en 2013, est entrée en vigueur le 1er septembre 2015. Le bilan de son application pendant ses cinq premières années d'existence est positif, comme le rapport sous nos yeux le confirme. En créant cette loi le Parlement suisse a d'ailleurs réalisé les recommandations du Document de Montreux. Les prestations de sécurité fournies sur le territoire national sont par contre réglées sur le plan cantonal ou inter-cantonal, c'est-à-dire par concordat entre les Cantons.

En troisième lieu, la Suisse s'oppose fermement au mercenariat et à toute activité liée aux mercenaires. La Suisse est un État partie au Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Son article 47 contient une définition des mercenaires et dispose en outre que les mercenaires «n'ont pas le droit d'être combattants ou prisonniers de guerre». En outre, afin de donner effet au principe de neutralité et dans l'intérêt du droit international, l'article 94 du code pénal militaire suisse interdit à tout citoyen suisse de servir dans une armée ou un Groupe militaire étranger, et de recruter ou de faciliter le recrutement de citoyens suisses dans un service militaire étranger, quelle que soit leur motivation.

Madame, Monsieur les Experts, [*Monsieur le Président du Groupe de travail*], permettez-moi une remarque additionnelle:

- La Suisse tient à souligner la différence entre combattants terroristes étrangers et mercenaires. Bien que la Suisse reconnaisse les inquiétudes du Groupe de travail à ce sujet, elle considère que la question du rapatriement des combattants terroristes étrangers dépasse le cadre du mandat du Groupe de travail. La Suisse est toutefois disposée à discuter des craintes concernant les combattants terroristes étrangers dans le cadre approprié.

En conclusion, la Suisse vous remercie pour votre visite en Suisse, votre rapport et ses recommandations ainsi que pour l'excellente collaboration. Nous pouvons vous assurer que la Suisse continuera à s'engager dans les différents forums au niveau international en ce qui concerne la réglementation des entreprises de sécurité militaires et privées, la lutte contre le mercenariat ainsi que le terrorisme.

Je vous remercie.
